NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2005/1/Add.2 9 mars 2005

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (Vingt-neuvième session, 7-9 juin 2005, point 3 de l'ordre du jour)

AMENDEMENT DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (ANNEXE À LA RÉSOLUTION N° 17 RÉVISÉE)

Communication du Groupe de volontaires

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-dessous représente la version amendée des chapitres 1 «Généralités» et 1 *bis* «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure» de l'annexe à la résolution n° 17 révisée, établie par le Groupe de volontaires à l'issue de ses réunions de Saint-Pétersbourg et de Genève. Le texte provenant du projet de révision de la Directive 82/714/CE apparaît en italiques alors que les modifications proposées par le Groupe de volontaires apparaissent en gras. Dans le souci de faciliter la mise en forme finale de l'ensemble de la version amendée de l'annexe, tous les renvois sont placés entre crochets.

* * *

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

1-1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1-1.1 L'objet du présent texte est de fournir des recommandations sur la conception et l'équipement des bateaux de navigation intérieure, en particulier pour accroître leur sécurité et celle des équipages; le présent texte ne se substitue en aucune façon aux lois ou règles nationales.
- 1-1.2 De façon générale, les présentes Recommandations s'appliquent, conformément aux définitions du [1-2],:
 - i) Aux bateaux ayant une longueur L de 20 mètres ou plus;
 - ii) Aux bateaux pour lesquels le produit de $L \times B \times T$ donne un volume de 100 m^3 ou $plus^1$.
- 1-1.3 Les présentes Recommandations s'appliquent aussi, conformément aux définitions du [1-2],:
 - i) \hat{A} tous les remorqueurs et pousseurs conçus pour remorquer ou pousser des bateaux définis au paragraphe [1-1.2] ou encore naviguer à couple avec eux;
 - ii) À tous les bateaux conçus pour le transport de voyageurs transportant plus de 12 personnes en plus de l'équipage².
- 1-1.4 1-1.2 De façon générale, les présentes Recommandations ne s'appliquent pas aux menues embarcations au sens du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) ni aux engins spéciaux tels que les bateaux à ailes portantes et les véhicules sur coussin d'air.
 - i) Transbordeurs,
 - *ii)* Navires de mer³.
- 1-1.5 Aux fins des présentes Recommandations, les voies de navigation intérieure européennes sont classées comme suit:

Zone 1 (hauteur des vagues pouvant atteindre 2,0 m): voies navigables figurant dans la liste du chapitre I de l'appendice ... ⁴ des présentes Recommandations;

¹ Art. 2, sect. 1, du projet de directive portant amendement de la Directive 82/714 (CM3985/04).

² Art. 2, sect. 2, du projet de directive portant amendement de la Directive 82/714.

³ Art. 2, sect. 3, du projet de directive portant amendement de la Directive 82/714 en partie (les navires de mer sont exclus en raison de l'article 1-1.1).

⁴ Le numéro de l'appendice sera connu lorsque les Recommandations auront été mises en forme finale

Zone 2 (hauteur des vagues pouvant atteindre 1,2 m): voies navigables figurant dans la liste du chapitre II de l'appendice ... des présentes Recommandations;

Zone 3 (hauteur des vagues pouvant atteindre 0,6 m): voies navigables figurant dans la liste du chapitre III de l'appendice ... des présentes Recommandations.

En ce qui concerne les voies de navigation intérieure qui, dans l'appendice ..., ne sont classées dans aucune des zones de navigation, les Administrations peuvent établir des prescriptions techniques différant des dispositions des présentes Recommandations. Ces prescriptions techniques doivent être adaptées aux conditions géographiques, hydrologiques et de navigation de la voie de navigation considérée et doivent être appliquées de façon égale à tous les bateaux naviguant sur ladite voie. Il est toutefois entendu que les bateaux autorisés à naviguer sur les voies navigables intérieures appartenant à l'une des trois zones de navigation satisfont aux prescriptions de sécurité appliquées sur ces voies navigables non classées⁵.

- 1-1.6 Sauf indication contraire, les dispositions des présentes Recommandations s'appliquent aux bateaux neufs qui sont destinés à naviguer dans les zones de navigation susmentionnées définies à la sous-section [1-1.5], en fonction du maximum de la hauteur significative des vagues correspondant à une probabilité de dépassement de 5 %.
- 1-1.7 Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux bateaux de navigation intérieure en service, pour autant que l'Administration les juge raisonnables et applicables.
- 1-1.8 1-1.4 L'Administration peut autoriser des dérogations aux présentes dispositions pour des voyages limités d'intérêt local ou dans des zones portuaires lorsque l'expérience acquise en cours d'exploitation montre clairement qu'elles sont justifiées. Les dérogations en question et les voyages ou les zones pour lesquelles elles sont valables doivent être définies dans le certificat de bateau⁷.
- 1-1.9 Les bateaux destinés au transport de marchandises dangereuses doivent aussi satisfaire aux prescriptions de l'annexe B des Prescriptions européennes à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN).

⁵ À l'exception des lacs Ladega et Onega en Fédération de Russie, où la hauteur des vagues peut atteindre 3 m **et plus**. Dans ce pays, les zones navigables ne sont pas indiquées par les chiffres 1, 2 et 3, mais par les caractères cyrilliques correspondants **O**, **II** et **J**I.

⁶ [Aux fins de la présente disposition, la «hauteur significative» est la moyenne des hauteurs de 10 % du nombre total des vagues, au cours d'une observation de courte durée, qui ont la plus grande hauteur entre creux et crêtes.] La Fédération de Russie soumettra des modifications à la présente note si elle le juge utile.

⁷ Art. 7, sect. 2, de la Directive 82/714/CE.

1-2 DÉFINITIONS⁸

<u>Certificat de bateau</u>: Certificat conforme au modèle de l'appendice...⁹ délivré à un bateau par l'Administration, attestant qu'il est conforme aux prescriptions techniques contenues dans les présentes Recommandations.

Généralités

<u>Administration</u>: L'Administration du pays dans lequel le bateau est enregistré, **ou qui délivre le certificat de bateau.**

<u>Administration du bassin</u>: L'organisme national ou international compétent pour définir la réglementation sur les voies navigables d'une zone géographique donnée.

<u>Bateau neuf</u>: Bateau dont la quille est posée, ou dont la construction est à un stade comparable, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Recommandations fixées par l'Administration.

<u>Bateau en service</u>: Bateau qui n'est pas un bateau neuf **muni d'un certificat valable ou d'une** autorisation de naviguer la veille du jour de l'entrée en vigueur des présentes Recommandations fixé par l'Administration.]

* * *

_

⁸ La liste des définitions devrait aussi comprendre les définitions utilisées dans les parties consolidées des chapitres amendés, et être harmonisée avec celle utilisée dans l'annexe II du projet de révision de la Directive de la CE.

⁹ Le numéro de l'appendice sera connu lorsque les Recommandations auront été mises en forme finale.

Appendice¹⁰...

Liste des voies de navigation intérieure regroupées géographiquement en zones 1, 2 et 3

(par. [1-1.5] des Recommandations)

Note du secrétariat

- 1. Le texte de l'appendice est reproduit dans le document TRANS/SC.3/104/Add.2. Il n'est pas reproduit dans le présent appendice pour des raisons d'économie, mais figurera dans la version amendée de l'annexe à la résolution n° 17 révisée, une fois mise en forme finale.
- 2. La liste des voies navigables de la Fédération de Russie, figurant dans le document TRANS/SC.3/104/Add.2, doit être complétée par ce qui suit:

Zone 1

Retenue de Nizhne-Kam, de la ville d'Ost-Belsk (1 766 km) jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de la basse Kama.

Mezen, de l'embouchure de la rivière Bolshaya Tchetsa jusqu'à la bouée d'entrée de Mezen.

Petchora, de l'île d'Alekseevski jusqu'à une ligne reliant le cap de Bolvanski Nos à l'extrémité septentrionale de l'île Lovetski.

Dvina septentrionale – le long de la branche de Maïmaksan, du village de Lapominka jusqu'à l'extrémité méridionale de l'île Mudiug, et le long de la branche de Murmansk jusqu'à l'île Kumbych.

Zone 2

Retenue de Veselov.

Retenue de Krasnodar.

Retenue de Tcheboksary.

Belaïa – de Yamalinski Yar (1 786 km) jusqu'à l'embouchure.

Volga — de la ville de Tver jusqu'à la ville de Koprino (y compris les retenues d'Ivankov et d'Uglitch), du barrage de la centrale hydroélectrique de Rybinsk jusqu'à l'embouchure de l'Eliat, du barrage de la centrale hydroélectrique de Gorki jusqu'à l'embouchure de la Sura, du barrage de la centrale hydroélectrique de Tcheboksary jusqu'au village de Kamskoe Ostie, du barrage de la centrale hydroélectrique de Kouïbychev jusqu'au pont de Syzran, du barrage de la centrale hydroélectrique de Saratov jusqu'au pont Ovek et du barrage de la centrale hydroélectrique de Volgograd jusqu'à la ville de Krasnye Barrikady.

Kama – du barrage de la centrale hydroélectrique de la Kama jusqu'au ponton de Tchastie, du barrage de la centrale hydroélectrique de Votkinsk jusqu'à la ville

¹⁰ Le numéro de l'appendice sera connu lorsque la version amendée de l'annexe aura été mise en forme finale.

d'Ost-Belsk (1 766 km) et du barrage de la centrale hydroélectrique de la Kama inférieure jusqu'à Tchistopol.

Mezen – de la ville de Mezen jusqu'à l'embouchure de la Bolshaya Tchetsa.

Neva — de sa source jusqu'à la limite des voies navigables: le long de la Bolshaya Neva jusqu'au pont Lieutenant Schmidt, le long de la Malaya Neva jusqu'à la hauteur de la première rue de l'île Vasilyev, le long de la Bolshaya Nevka jusqu'à la hauteur de la pointe de l'île Elagin, le long de la Srednaya Nevka jusqu'à la pointe supérieure de l'embouchure de la rivière Tchukhonka (entrée du canal réservé à l'aviron), et le long de la Malaya Nevka jusqu'au pont Petrovsky.

Dvina septentrionale – de l'embouchure de la Pinega jusqu'à l'embouchure de l'Uïma, le long de la branche de la Maïmaksan, de l'embouchure de l'Uïma jusqu'au village de Lapominka et le long de la branche de Nikolski et les chenaux entre les îles de Yagra, Uglomin et Nikolski à l'extrémité sud-ouest de l'île de Yagra.

Du canal d'accès à la mer Blanche jusqu'à la bouée d'entrée.

Golfes de Veslinsk et de Kaliningrad, y compris le port maritime de Kaliningrad, et le canal jusqu'à une ligne reliant les extrémités des moles sud et nord du port de Baltiysk.

Liaison entre la Volga et la Baltique – du lac d'Onega jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de Cheksna, y compris la zone inondable de Sizmin.

Golfe de Kurch jusqu'à la ligne reliant les extrémités des moles sud et nord de l'entrée du port de Klaïpeda.

Nevskaya Guba – de la limite des voies navigables jusqu'au barrage, le long d'une ligne reliant Gorskaya-Kronstadt et Oranienbaum.

Petchora, du village d'Ost-Tzilma jusqu'à la ville de Naryan-Mar.

Zone 3

Kama – du cours supérieur jusqu'à la ville de Berezniki.

Manych – de la retenue de Veselov jusqu'à l'embouchure.

Mezen – du cours supérieur jusqu'à la ville de Mezen.

Oka (affluent de la Volga) – du bassin supérieur jusqu'à l'embouchure.

Belaïa – du cours supérieur jusqu'à Yamalinski Yar (1 786 km).

Don – du cours supérieur jusqu'aux rades de Piatiizbiansk et du barrage de la centrale hydroélectrique de Tsymliansk jusqu'à la ville de Rostov-sur-le-Don.

Retenue de Voronej.

Lacs, rivières et canaux autres que ceux mentionnés dans le présent appendice.

* * *

CHAPITRE 1 bis

PROCÉDURES ET RÈGLES CONCERNANT LA VISITE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

- 1 bis-1 APTITUDE À L'EXPLOITATION
- 1 bis-1.1 Les bateaux doivent être aptes à l'exploitation.
- 1 bis-1.2 Les bateaux sont jugés aptes à l'exploitation s'ils **sont munis d'un certificat de bateau valable attestant qu'ils** satisfont aux dispositions des Recommandations de Prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, telles qu'énoncées dans le document TRANS/SC.3/104/Rev.1 (annexe à la résolution n° 17, révisée, telle qu'amendée) concernant la construction, les aménagements et l'équipement des bateaux **conformément au paragraphe [1-1.7]**¹¹.
- 1 bis-1.3 Le certificat de bateau est délivré par une autorité compétente et doit être conforme au modèle figurant à l'appendice ... 12.
- 1 bis-2 **OBJET DE LA VISITE**
- 1 bis-2.1 La visite a pour objet
- 1 *bis*-2.1.1 de vérifier que le bateau est dans un état à tous égards satisfaisant et apte au service dans la ou les zones indiquées sur le certificat de bateau, compte dûment tenu de l'utilisation à laquelle il est destiné et des restrictions éventuelles à l'exploitation;
- 1 *bis-*2.1.2 de garantir le maintien des conditions mentionnées au paragraphe 1-2.1.1 ci-dessus pour les bateaux déjà munis d'un certificat de bateau;
- 1 *bis*-2.1.3 de garantir que le bateau soit bien muni des éléments **marquages** nécessaires à son identification et au contrôle exercé par la police fluviale, en particulier comme les marques d'enfoncement, l'indication du port en lourd et le numéro d'immatriculation.
- 1 bis-3 **TYPES DE VISITE**
- 1 bis-3.1 Les bateaux doivent être soumis aux visites définies ci-dessous:
- 1 *bis-*3.1.1 Une visite avant la délivrance du certificat de bateau pour la première fois (visite initiale);

¹¹ L'Administration peut aussi appliquer les dispositions de la présente résolution pour vérifier qu'un bateau satisfait aux dispositions d'autres recommandations CEE/ONU relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (par exemple celles énoncées aux annexes 4, 5 et 6 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) en ce qui concerne la signalisation visuelle et sonore des bateaux).

¹² Le numéro de l'appendice sera connu lorsque les Recommandations auront été mises en forme finale.

- 1 *bis-*3.1.2 Une visite périodique effectuée à intervalles réguliers après obtention du certificat de bateau;
- 1 *bis-*3.1.3 Une visite spéciale effectuée après des réparations ou réaménagements de structure importants ayant pour effet de modifier les principales caractéristiques techniques du bateau, ainsi qu'en cas de changement du mode ou de la zone d'exploitation du bateau ou de signification de nouvelles restrictions relatives à l'exploitation du bateau;
- 1 *bis*-3.1.4 Sur ordre de l'autorité compétente, si celle-ci soupçonne que le bateau n'est plus apte à l'exploitation (visite d'office).

1 bis-4 **VISITE PÉRIODIQUE**

- 1 *bis-*4.1 Pour le renouvellement du certificat de bateau, il doit être effectué une visite périodique, à la demande du propriétaire du bateau, suffisamment de temps avant l'expiration de la période de validité.
- 1 *bis*-4.2 Le certificat de bateau n'est reconduit que si la visite périodique a permis de constater que le bateau est apte à l'exploitation comme stipulé au paragraphe [1 *bis*-1.2] ci-dessus.

1 bis-5 AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LA VISITE DES BATEAUX

1 *bis-*5.1 La visite des bateaux (à l'exception des menues embarcations) destinés à être utilisés sur les voies navigables est effectuée par l'autorité compétente pour la visite des bateaux ou par des organismes qualifiés, dûment habilités par le Gouvernement.

1 bis-6 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES LORS DE LA VISITE

- 1 *bis*-6.1 L'autorité compétente peut exiger:
- 1 bis-6.1.1 une visite au stade du lancement en cale sèche;
- 1 bis-6.1.2 des voyages d'essai;
- 1 bis-6.1.3 une démonstration mathématique de la résistance de la coque;
- 1 *bis*-6.1.4 une preuve de la stabilité et d'autres caractéristiques du bateau, obtenues par exemple au moyen d'une épreuve de chavirement, si celle-ci est nécessaire pour que la visite permette de déterminer l'aptitude à l'exploitation.

1 bis-7 ATTESTATION DE L'APTITUDE À L'EXPLOITATION

1 bis-6.2 1 bis-7.1 L'autorité compétente peut renoncer à exécuter une visite à propos des questions réglementées par les Recommandations de Prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, telles qu'énoncées dans le document TRANS/SC.3/104/Rev.1 (annexe à la résolution nº 17, révisée, telle qu'amendée) relatives à la construction, aux installations et à l'aménagement des bateaux, si une attestation d'une société de classification

reconnue ou d'un inspecteur de bateaux de navigation intérieure attitré est disponible. Cette attestation ne doit pas remonter à plus de six mois.

1 bis-8 **CERTIFICATION**

1 *bis*-8.1 L'Administration de l'État du pavillon atteste sur le certificat de bateau que le bateau a subi la visite conformément aux procédures et règles des présentes Recommandations.

1 bis-7 NUMÉRO OFFICIEL

1 bis-7.1 L'autorité compétente qui délivre un certificat communautaire appose sur ce certificat le numéro officiel qui a été attribué au bâtiment bateau par l'autorité compétente de l'État dans lequel le bâtiment bateau est immatriculé ou a son port d'attache.

En ce qui concerne les bâtiments relevant d'un État autre que les États membres, le numéro officiel à apposer sur le certificat est attribué par l'autorité compétente qui le délivre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments de sport.

1 bis-7.2 Le numéro officiel se compose de huit chiffres arabes, comme suit:

Les **deux ou** trois premiers chiffres indiquent le pays et l'endroit où le numéro officiel a été délivré. [Ils sont séparés des autres chiffres par un point.] Les codes à utiliser à cette fin sont les suivants:

Autriche	220 - 239	Pologne	83
Belgique	060 - 069	Portugal	240 - 259
Bulgarie	89	République de Moldova	98
Croatie	96	Roumanie	88
République tchèque	95	Fédération de Russie	92
Danemark	100 - 119	Serbie-et-Monténégro	97
Finlande	120 - 139	Slovaquie	94
France	001 - 019	Espagne	280 - 299
Allemagne	040 - 059	Suède	260 - 279
Grèce	140 - 159	Suisse	070 - 079
Hongrie	86	Ukraine	93
Irlande	160 - 179	Royaume-Uni de Grande-Bretagne	300 - 319
Italie	180 - 199	et d'Irlande du Nord	
Luxembourg	200 - 219	États-Unis d'Amérique	91
Pays-Bas	020 - 39	Autres États	99

Les cinq **ou six** chiffres suivants du numéro officiel correspondent au numéro courant du registre tenu par le service **l'autorité** compétent**e**. À des fins de contrôle technique, le numéro officiel peut être suivi d'une lettre en caractère minuscule.

ii) Pour les bâtiments qui ne sont pas immatriculés dans les États susmentionnés, ou qui n'y ont pas leur port d'attache, les deux premiers chiffres indiquent le pays où le bâtiment a été immatriculé. [Ils sont séparés des autres chiffres par un point.]

Les trois chiffres suivants identifient l'État et le lieu où le numéro officiel du bateau a été attribué. Ils sont attribués conformément à la clef visée au paragraphe 2, lettre a. Les trois chiffres suivants du numéro officiel du bateau correspondent au numéro courant d'un registre tenu par les autorités compétentes.

1 bis-7.3 Le numéro officiel reste le même pendant toute l'existence du bâtiment bateau. Toutefois, si le bâtiment bateau est immatriculé dans un autre État ou si son port d'attache y est transféré, le numéro officiel n'est plus valable. Le certificat de bateau doit alors être présenté à une Commission de visite l'autorité compétente pour la visite des bateaux qui annulera la mention du numéro officiel ayant cessé d'être valable et apposera, s'il y a lieu, le nouveau numéro officiel attribué par le service compétent.

1 bis 7.4 Il incombe au propriétaire du bâtiment, ou à son représentant, de demander au service compétent l'attribution du numéro officiel. Il lui incombe également d'y faire apposer le numéro officiel inscrit dans le certificat communautaire et de l'en faire enlever lorsque ce numéro n'est plus valable.

* * *

Appendice ...¹³

MODÈLE DE CERTIFICAT DE BATEAU (paragraphe [1 bis-1.2] des Recommandations)

CERTIFICAT	Γ DE BATEAU
	ne de l'État) /SCEAU DE L'ÉTAT
CERTIFICAT N°	
Lieu, date	
	Autorité compétente pour la visite des bateaux
Sceau	
	(Signature)
Remarques:	
Le bateau peut être utilisé pour la navigation en vertu du qui y est décrit. En cas de modification ou réparation imp	présent certificat aussi longtemps qu'il se trouve dans l'état portante, le bateau doit être soumis avant tout nouveau

qui y est décrit. En cas de modification ou réparation importante, le bateau doit être soumis avant tout nouveau voyage à une visite spéciale. Le propriétaire du bateau, ou son représentant, doit porter tout changement de nom ou de propriété du bateau, tout rejaugeage ainsi que tout changement de numéro officiel, de numéro d'immatriculation ou de port d'attache à la connaissance de l'autorité compétente pour la visite des bateaux et doit lui faire parvenir le certificat de visite en vue de sa modification.

¹³ Le numéro de l'appendice sera connu lorsque les Recommandations auront été mises en forme finale.

Nom du bateau	2. Type du bat	eau	3. Numéro officiel			
Nom et adresse du propriétaire						
Lieu et numéro d'immatriculat	ion	6. Port	d'attache			
Année de construction	8. Nom et lieu d	u chantier				
Le présent certificat remplace l compétente pour la visite des b			délivré le par l'autorité			
•						
est reconnu apte à naviguer – sur les voies de la ou des zones (*)						
– sur les voies de la ou des zones (*)						
enà l'exception de:			(Nom des États)			
– sur les voies suivantes en						
			(Nom de l'Etat			
à l'enfoncement maximal autorisé et avec le gréement déterminé ci-après.						
La validité du présent certificat	expire le					
Nouveau libellé:						
La présente page a été remplac Lieu, date			Autorité compétente pour la visite des bateaux			
Sceau						

Certi	ficat N°	de	l'autorité compétente pour la visite des bateaux
12.		le n° officiel (2), le n° d'ir placements suivants du ba	mmatriculation (3) et le n° de jaugeage (4) sont apposés avec les signes teau
	1		
	2		
	3		
	4		
13.	L'enfoncement maxim	al autorisé est indiqué de c	chaque côté du bateau
	•	– marqı	
	Deux échelles de ti	rant d'eau sont apposées*))
	Les échelles de jauge a indiquent les tirants d'é	rrière servent d'échelles de au ^{*)} .	e tirant d'eau: elles ont été complétées à cet effet par des chiffres qui
14.	Sans préjudice des rest	rictions*) mentionnées sou	us les points 15 et 52, le bateau est apte à
	1. pousser*)		4. être mené à couple*)
	1.1 en formation rigide		5. remorquer*)
	1.2 avec articulation gu	ıidée ^{*)}	5.1 des bateaux non munis de moyens de propulsion*)
	2. être poussé*)	alle \	5.2 des bateaux motorisés*)
	2.1 en formation rigide		5.3 vers l'amont uniquement*)
	2.2 à la tête d'une form		6. être remorqué*)
	2.3 avec articulation gu	iidée')	6.1 en tant que bateau motorisé*)
	3. mener à couple*)		6.2 en tant que bateau non muni de moyens de propulsion*)
*)	Modification(s) sous n	uméro(s):	
*)	La présente page a été		
	Lieu, date		Autorité compétente pour la visite des bateaux
		Sceau	
			(Signature)
	*) Biffer les mentions in	utiles	

	Formations admises 1. Le bateau est admis à propulser les formations suivantes:								
	Desired to the state of the sta								
Croquis de for-	Dimensio	ons max.	Sens de n		et état de cha		Section		
mation	n		vers L'A		vers L'A		maxima		Remarques
n°	longueur	largeur	chargé t	vide	chargé t	vide	vers l'amont	vers l'aval	
					 				
						-			
					 				
					1				
			٦ [Г		
\boxtimes		$\overline{\mathbb{X}}$ ——	- 🗆						
1				3	4				
		2	Γ				٦ ,	5	
		7							
	o. Stb.	_					7 7		
6			_	7	8		_	9	
			Γ						
	$\overline{}$								
10				11					
			_		12			_	13
\perp			1					1	
	\leq			\geq					
14				15			16		17
									-,
Autre	s formations	:							
						\neg			
Expli	cations des s	ymboles :	pousseur	automo	oteur barge				
2 Δς	couplemen	te.	pousseur	automo	neur burge				
						Nombr	e d'accouple	ments par co	ôté:
No	mbre de câ	bles d'acc	ouplement:		•••••	Longue	eur de chaqu	e câble d'acc	couplement:
			ccouplement			Nombr	e de tours de	câble:	
					KN				
	ente page a					٨	utorité comr	étente nour	la visite des batea
Licu, u	atc			, 				pour	ia visite des bateat
		Sceau							

Certi	ficat N ^o	de		l'autorité c	compétente p	oour la visite des bateaux	
16.	Certificat de jaugeage nº		du Bureau de jauge	eage		. du	
17a. 17b.	Longueur max. m Longueur L m			19. Tirant d'eau n	naximal m	20. Franc-bord cm	
21.	Port en lourd/Déplacemen	nt*) t/m ^{3*})	22. Nombre de	passagers:	23. Nomb	ore de lits de passagers:	
24.	Nombre de compartiment	s étanches	25. Nombre de	cales	26. Type o	de couverture des écoutilles	
27.	Nombre de moteurs de la principale	propulsion	28. Puissance to propulsion		29. Nomb	re d'hélices principales	
30.	Nombre de guindeaux av dont à mote		1	31. Nombre de gu	-	•	
32.	Nombre de crochets de re	emorquage 3		euils de remorquage à mo	teur		
34.	Installations de gouverne						
	Nombre de safrans du gouvernail principal	Commande principal	du gouvernail	à main*)électrique*)	-	électrique/hydraulique ^{*)} hydraulique ^{*)}	
	Autres installations: oui/non*) Type:						
	Gouvernail de flanking: oui/non*)	Commande flanking:	du gouvernail de	à main*)électrique*)	-	électrique/hydraulique*) hydraulique*)	
	Installation de gouverne à l'avant oui/non*)		*) actif à réaction*) stallation*)	Commande à de oui/non*)	istance -	Mise en service à distance oui/non*)	
35.	Installations d'assècheme Capacité totale calculée	Nom d'ass	bre de pompes èchement motorisé	Débit ies	1/min	Nombre de pompes d'assèchement à main	
*)	Modification(s) sous num Nouveau libellé:	néro(s):					
*)	La présente page a été rei Lieu, date	nplacée.		Autorité		our la visite des bureaux	
	Scea	ıu					
						gnature)	
	*) Biffer les mentions inutil	es					

avant poupe poupe	Certi	ficat N°	de	l'autorité compétent	•						
Nombres d'ancres avant Nombre d'ancres de poupe Masse totale des ancres de poupe Masse totale des ancres de totale des ancres de poupe Masse totale des ancres de totale des fer upture de chaîne MN Câbles d'amarrage MN Câbles d'une longueur de me t d'une charge de rupture de	36.	Nombre et position des plombages visés au paragraphe [18-2.5]									
Nombres d'ancres avant Nombre d'ancres de poupe Masse totale des ancres de poupe Masse totale des ancres de totale des ancres de poupe Masse totale des ancres de totale des fer upture de chaîne MN Câbles d'amarrage MN Câbles d'une longueur de me t d'une charge de rupture de											
avant	37.	Ancres									
38. Chaînes d'ancre Nombre de chaînes d'ancre avant Nombre de chaînes d'ancre de poupe Longueur de chaque chaîne d'ancre de rupture de chaque chaîne chaîne Longueur de chaque chaîne d'ancre de rupture de chaque chaîne chaîne Longueur de chaque chaîne d'ancre de rupture de chaque chaîne KN 2° câble d'une longueur de met d'une charge de rupture de kN 40. Câbles de remorquage d'une longueur de met d'une charge de rupture de kN 41. Signaux visuels et sonores Les feux, pavillons, ballons, flotteurs et avertisseurs sonores pour la signalisation du bateau ainsi que pour donner les signaux visuels et sonores prescrits par le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) se trouvent à bord, de même que les feux de secours indépendants du réseau de bord pour les feux prescrits par le CEVNI. *) Modification(s) sous numéro(s): Nouveau libellé: *) La présente page a été remplacée Lieu, date Autorité compétente pour la visite des bureaux Sceau (Signature)					Masse totale des ancres de poupe						
Nombre de chaînes d'ancre avant			kg		kg						
d'ancre avant Nombre de chaînes d'ancre de poupe Câbles d'amarrage 1° câble d'une longueur de	38.	Chaînes d'ancre									
Nombre de chaînes d'ancre de poupe Cables d'amarrage 1er câble d'une longueur de			Longueur de chaque chaîne								
d'ancre de poupe			m	kN							
39. Câbles d'amarrage 1er câble d'une longueur de			Longueur de chaque chaîne								
1er câble d'une longueur de			m	kN							
2° câble d'une longueur de	39.	Câbles d'amarrage									
3° câble d'une longueur de		•									
40. Câbles de remorquage		2 ^e câble d'une longueur	de m et d'une char	ge de rupture de kN							
d'une longueur de		3 ^e câble d'une longueur	de m et d'une char	ge de rupture de kN							
d'une longueur de	40.	Câbles de remorquage									
41. Signaux visuels et sonores Les feux, pavillons, ballons, flotteurs et avertisseurs sonores pour la signalisation du bateau ainsi que pour donner les signaux visuels et sonores prescrits par le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) se trouvent à bord, de même que les feux de secours indépendants du réseau de bord pour les feux prescrits par le CEVNI. * Modification(s) sous numéro(s): Nouveau libellé: * La présente page a été remplacée. Lieu, date		d'une longueur d	le m et d'une char	ge de rupture de kN							
Les feux, pavillons, ballons, flotteurs et avertisseurs sonores pour la signalisation du bateau ainsi que pour donner les signaux visuels et sonores prescrits par le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) se trouvent à bord, de même que les feux de secours indépendants du réseau de bord pour les feux prescrits par le CEVNI. *) Modification(s) sous numéro(s): Nouveau libellé: Lieu, date Autorité compétente pour la visite des bureaux Sceau (Signature)		d'une longueur d	le m et d'une char	ge de rupture de kN							
*) Modification(s) sous numéro(s): Nouveau libellé: *) La présente page a été remplacée. Lieu, date Sceau (Signature)	41.	Les feux, pavillons, balle signaux visuels et sonore	ons, flotteurs et avertisseurs sono es prescrits par le Code europée r	n des voies de navigation intérie	eure (CEVNI) se trouvent						
*) La présente page a été remplacée. Lieu, date Autorité compétente pour la visite des bureaux Sceau (Signature)	*)										
*) La présente page a été remplacée. Lieu, date	,										
*) La présente page a été remplacée. Lieu, date											
Sceau(Signature)	*)	La présente page a été re	emplacée.	Autorité compétente	e pour la visite des bureaux						
(Signature)		Sce	eau								
*) Riffer les mentions inutiles					(Signature)						
		*) Riffer les mentions inut	iles								

Certi	ficat N° de		l'autorité con	npétente pour la visite des bateaux				
42.	Autres gréements ligne de jet passerelle avec rambarde		ilatérale simulta	née/téléphone ^{*)} exploitation par radiotéléphonie ^{*)}				
	gaffe trousse de premiers secours							
	paire de jumelles pancarte relative au sauvetage des no récipients résistants au feu	yés radiotéléphonie – re	 réseau bateau à bateau réseau informations nautiques réseau bateau à autorité portuaire 					
	escalier/échelle d'embarquement *)		elon [7-2]^{*)} utres grues ayant	une charge utile maximale de 2 000 kg*)				
43.	Installations de lutte contre l'incendi	e						
	Nombre d'extincteurs portatifs	Installation(s) fixe(s) Sprink Autre(s) installation(s) fixe(Non/Nombre*) Non/Nombre*)				
	Nombres de pompes à incendie	Nombre de bouches d'incen	die	Nombre de tuyaux				
	La pompe d'assèchement motorisée	remplace une pompe à incend	lie Ou	i/Non ^{*)}				
44.	Moyens de sauvetage Nombre de bouées de sauvetage Une veste de sauvetage pour chaque Autres moyens de sauvetage sur les t							
	Un canot avec un jeu d'avirons, une d'Autres moyens de sauvetage sur les b	amarre et une écope*) pateaux à passagers*)						
45.	Aménagement spécial de la timonerie	e en vue de la conduite au rad	ar par une seule	personne:				
	Agréé pour la conduite au radar par u	ine seule personne*)						
*)	Modification(s) sous numéro(s): Nouveau libellé:							
*)	La présente page a été remplacée. Lieu, date		Autorité cor	npétente pour la visite des bureaux				
	Sceau							
				(Signature)				
	*) Biffer les mentions inutiles.							

rti 	ficat N ^o de		l'autorité compétente pour la visite des batea			
ó.	Mode d'exploitation conformément aux prescripti	ons nationales or	nationales ou internationales relatives aux équipages**).			
7.	Équipement du bateau conformément à l'article [19-9.1] Le bateau est conforme/n'est pas conforme*) à l'article [19-9.1].					
	Rubrique pour la mention de l'équipage minim conformément aux prescriptions nationales ou internationales **)	uum Rubriq	ue pour la mention portés a	des modes d'exploitation au n° 46		
18.	Rubrique pour la mention de l'équipage minimum de bateaux qui, conformément à des prescriptions nationales ou internationales, ne font pas partie des catégories générales réglementées**).					
		Rubriqu	ne pour la mention d	les modes d'exploitation**)		
	Observations et conditions particulières:					
		•••••				
)	Modification(s) sous numéro(s): Nouveau libellé:					
	La présente page a été remplacée. Lieu, date		Autorité compé	tente pour la visite des bureau		
	Sceau					
				(Signature)		

Certi	ficat N° de	l'autorité compétente	pour la visite des bateaux			
49.	L'autorité compétente pour la visite de	lidité du certificat*) Attestation de visite – consiste de visité le bateau le*)				
	a été présentée à l'autorité compétente Le motif de cette visite/attestation*) ét					
	Vu le résultat de la visite/l'attestation*), la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée*) jusqu'au					
	(Lieu)	, le(Date)				
	(Livu)	,				
	Sceau	Autorité compétente pou	ur la visite des bateaux			
	*) Biffer les mentions inutiles.	(Signat	ture)			
0	Prolongation/confirmation*) de la v	lidité du certificat ^{*)} Attestation de visite - con				
1 9.	L'autorité compétente pour la visite de	s bateaux a visité le bateau le*)	•			
	a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux*). Le motif de cette visite/attestation*) était:					
	Vu le résultat de la visite/l'attestation*), la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée*) jusqu'au					
	(Lieu)	(Date)				
	Sceau	Autorité compétente pou	ur la visite des bateaux			
	*) Biffer les mentions inutiles.	(Signat	ture)			
9.	Prolongation/confirmation*) de la v	lidité du certificat*) Attestation de visite - con	nplémentaire - spéciale ^{*)}			
	L'autorité compétente pour la visite de	bateaux a visité le bateau le*). de la Société de classification agréée				
	a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux*). Le motif de cette visite/attestation*) était:					
	Vu le résultat de la visite/l'attestation*), la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée*) jusqu'au					
	(Lieu)	, le(Date)				
	Sceau	Autorité compétente por	ur la visite des bateaux			
	*) Riffer les mentions inutiles	(Signat	ture)			

	Prolongation/confirmation*) de la validité du certificat*)						
	L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bateau le*). Une attestation datée du						
	a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux*). Le motif de cette visite/attestation*) était:						
	Vu le résultat de la visite/l'attestation*), la durée de validité du jusqu'au	• •					
	(Lieu)	(Date)					
	Sceau	Autorité compétente pour la visite des bateaux					
	*\	(Signature)					
	*) Biffer les mentions inutiles.						
	L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bate	Prolongation/confirmation*) de la validité du certificat*) Attestation de visite - complémentaire - spéciale*) L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bateau le					
	a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux*). Le motif de cette visite/attestation*) était:						
	Vu le résultat de la visite/l'attestation*), la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée*) jusqu'au						
	(Lieu)	(Date)					
	Sceau	Autorité compétente pour la visite des bateaux					
		(Signature)					
	*) Biffer les mentions inutiles.	(Signature)					
	Prolongation/confirmation*) de la validité du certificat*)	Attestation de visite - complémentaire - spéciale					
		Attestation de visite - complémentaire - spéciale au le					
	Prolongation/confirmation*) de la validité du certificat*) L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bate Une attestation datée du	Attestation de visite - complémentaire - spéciale au le					
	Prolongation/confirmation*) de la validité du certificat*) L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bate	Attestation de visite - complémentaire - spéciale au le					
	Prolongation/confirmation*) de la validité du certificat*) L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bate Une attestation datée du	Attestation de visite - complémentaire - spéciale au le					
	Prolongation/confirmation*) de la validité du certificat*) L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bate Une attestation datée du	Attestation de visite - complémentaire - spéciale* au le*). de de classification agréée					

Attestation relative à la ou aux installations à gaz liquéfiés La (les) installation(s) à gaz liquéfiés à bord du bateau a/ont*) été inspectée(s) par l'expert*)							
) est/utilisation suivants:	sont) conforme(s) aux conditions pres		
Installation	N° d'ordre	Genre	Marque	Туре	Emplacement		
Cette attestation est valable jusqu'au							
	(Lieu)						
	Sceau		Autorite	é compétente pou	r la visite des bateaux		
				(Signati	ıre)		
*) Biffer les mention	ns inutiles.						
	ous numéro(s):						
La présente page a Lieu, date	a été remplacée.		Autor	rité compétente p	our la visite des burea		
	Sceau						
					gnature)		

Certi			l'autorité compétente pour la visite des bateaux			
51.	Prolongation de l'attestation relative aux installations à gaz liquéfiés					
	La validité de l'attestation relative à l'(aux) installation(s) à gaz liquéfiés					
	du est prolongée jusqu'au					
	 à la suite de l'inspection de contrôle par l'expert sur le vu du compte rendu de réception du 					
	(Lie	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	le(Date)			
	·		Autorité compétente pour la visite des bateaux			
	Scea	u	r r			
			(Signature)			
51.	Prolongation de l'attestation relative aux installations à gaz liquéfiés La validité de l'attestation relative à l'(aux) installation(s) à gaz liquéfiés					
	du					
	- sur le vu du compte rendu de réception du					
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	le			
	(Lie	1)	(Date)			
			Autorité compétente pour la visite des bateaux			
	Scea	11	Autorne competente pour la visite des bateaux			
	5000	u				
			(Signature)			
51.	Prolongation de l'attestation relative aux installations à gaz liquéfiés					
	La validité de l'attestation relative à l'(aux) installation(s) à gaz liquéfiés					
	– à la suite de l'inspection	de contrôle par l'expert	est prolongée jusqu'au			
	– sur le vu du compte rend	u de reception du				
		,	le			
	(Lie	1)	(Date)			
	Scea		Autorité compétente pour la visite des bateaux			
	Scea	u				
			(Signature)			

Certi	ficat N ^o	de	1'	autorité compétente pour la visite des bateaux
52.	Annexe au certificat n°			
*)				
*)				
.)	Lieu, date			Autorité compétente pour la visite des bureaux
	Scean	u		
				(Signature)
	*) Biffer les mentions inutiles			
				Suite page*) Fin du certificat de visite*)
